

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAUSSON MATERIAUX

60 rue de Fenouillet
BP 35140
Centre commercial Hexagone
31140 Saint-Alban

Références : 2024.195
Code AIOT : 0005500116

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement CHAUSSON MATERIAUX implanté 1 RUE LAENNEC 22360 LANGUEUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAUSSON MATERIAUX

- 1 RUE LAENNEC 22360 LANGUEUX
- Code AIOT : 0005500116
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société CHAUSSON comprend un magasin de découpe et de négoce de bois destinés aux particuliers et aux professionnels. Elle a exploité une installation de traitement du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, article 4.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de confirmer que le site n'est plus soumis à la réglementation ICPE, l'exploitant doit fournir l'état de ses stocks auprès de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans de l'installation tenus à jour ;- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents s'il y en a ;- les documents prévus aux points 2.7, 3.5, 4.3, 5.8, 5.9 et 7.4 ci-après ;- les dispositions prévues en cas de sinistre. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par une lettre du 13 avril 2023, l'exploitant déclare cesser ou diminuer l'activité sur le site fin avril 2023. Cette cessation a fait l'objet d'un dépôt de dossier de cessation réalisé par la société ENVISOL le 7 décembre 2023. La situation de cessation présentée est :

Rubriques	Désignation de l'activité	Régime	situation avant cessation	situation déclarée par l'exploitant après modifications
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	D [$> 1\ 000\ m^3$ et $\leq 20\ 000\ m^3$]	1500 m3	diminution de l'activité sous le seuil
2662	Stockage de polymères	D [$> 100\ m^3$ et $\leq 1000\ m^3$]	300 m3	diminution de l'activité sous le seuil
2410	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	D [$> 50\ kW$ et $\leq 200\ kW$]	140 kW	diminution de l'activité sous le seuil
2415	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	A [$> 1\ 000\ L$]	20 000 L	arrêt de l'activité

Le hangar principal du site a été démantelé. Cependant, un hangar bâché de stockage contenant du bois et des polymères subsiste. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'état de ses stocks. Il est donc impossible de constater la diminution des stocks et le passage sous les seuils de déclaration de son installation. De plus, dans son rapport du 7 décembre 2023, établi notamment sur la base de constats effectués au cours d'une visite du 24 mai 2023, ENVISOL présente les informations suivantes :

"

Rubrique 2410 – Travail du bois : Déclaration.

Le transformateur électrique du site a toujours été localisé dans le local actuel. Avant 2014, il était aux PCB (cf. facture de décontamination).

Rubrique 1532 – Stockage de bois : Déclaration.

Depuis avril 2023, activité réduite de 1500 à 950 m3 donc plus soumise au régime de Déclaration (< 1000 m3). (cf. mail du client du 28/07/2023)

Rubrique 2662 – Stockage de matières plastiques : Déclaration.

Depuis avril 2023, activité réduite de 300 à 140 m3 donc plus soumise au régime de Déclaration (< 200 m3). (cf. mail du client du 28/07/2023)

"

Cependant, cette présentation comporte des erreurs. Le seuil retenu pour le régime de déclaration de la rubrique 2662 est incorrect (200 m³ au lieu de 100 m³). De plus, la puissance des outils de travail du bois n'est pas renseignée. Par conséquent, les données collectées par la société ENVISOL ne permettent pas de confirmer la cessation d'activités pour les rubriques 2410 et 2662.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- l'exploitant doit fournir l'état des stocks afin de confirmer la réduction d'activité et le passage sous les seuils ICPE.
- l'exploitant doit fournir les puissances des outils de travail du bois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plans et consignes

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Constats :

Des extincteurs sont présents sur le site et ont été contrôlés en janvier 2024, ce qui a été vérifié par échantillonnage sur deux d'entre eux. De plus, deux poteaux d'incendie sont situés à proximité du site. Cependant, l'accès à certains extincteurs est obstrué par du stockage de bois, rendant leur utilisation impossible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit laisser les extincteurs accessibles.

Il est rappelé qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de connaître la disponibilité effective des débits d'eau des poteaux incendie (information à collecter auprès de la communauté de communes)

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours